



## Arrêt

n° 101 257 du 19 avril 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare et de confession musulmane. Vous êtes né le 17 novembre 1988 à Mitrovica où vous résidez avec votre famille jusqu'à votre départ pour la Belgique, le 31 août 2010. Vous arrivez le 2 septembre 2010. Le lendemain, muni de votre carte d'identité, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.*

*A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 14 avril 1999, vous avez dix ans. C'est la guerre au Kosovo. Ce jour-là, vous êtes caché sur une terrasse et vous assistez à une scène d'horreur. En bas, dans la rue, votre famille a été arrêtée. Des*

hommes masqués insultent votre père, [I.S], le rouent de coups et sous vos yeux d'enfant, il est froidement abattu. Nous sommes à Mitrovica, la ville est mixte : des Serbes et des Albanais qui avant se côtoyaient, se font aujourd'hui la guerre. C'est le nettoyage ethnique des Albanais par les Serbes. Les hommes qui assassinent votre père retirent leur masque. Vous les reconnaissez : il s'agit d'[O.I], [S.A] et [I.S]. Il n'y a pas si longtemps, ces hommes jouaient encore au football avec votre père. Sous vos yeux, c'est avec la tête de votre propre père qu'ils sont en train de jouer. Votre instinct vous dicte de rester caché. Vous ne sortez de là qu'une fois tout le monde parti. Vous êtes seul et commence pour vous une longue errance jusqu'à ce que par chance, vous retrouviez votre mère, [N.S]. Elle est la seule à qui vous expliquez ce dont vous avez été témoin.

A la suite des bombardements opérés par l'OTAN, vous réintégrez avec votre famille votre ancienne demeure. La guerre s'achève et la recherche des disparus peut débuter. Votre maman ne désirant pas que vous exposiez, elle va se présenter comme témoin de ce terrible massacre du 14 avril à un groupe de recherche de gendarmes français. Son témoignage, couplé à d'autres, permettra de retrouver le corps de votre père, ainsi que celui de votre oncle et de votre cousin. Vous pourrez les enterrer décentement et commencer votre deuil. De plus, le témoignage de votre maman sera relayé dans un livre sur la guerre au Kosovo écrit par Halit Barani. Elle y incrimine entre autre [O.I].

Le temps passe, vous grandissez et montrez de belles aptitudes en basket. De junior, vous devenez senior et votre jeu dans l'équipe fait parler de vous. Tout doucement, vous devenez un personnage public. Cependant, cette notoriété vous amène également des problèmes : en 2005, vous échappez de peu à une tentative d'enlèvement. Lors des matchs que vous jouez, vous êtes copieusement insultés par les joueurs serbes. Votre maman reçoit également de nombreux appels suspects de personnes anonymes. La pression monte. Vous êtes persuadé de représenter un danger pour [O.I], qui entre-temps n'a jamais été inquiété pour ses crimes. Par ailleurs, il est devenu une personnalité politique importante. La situation est extrêmement difficile à gérer pour vous. En concertation avec votre maman, vous décidez d'arrêter le basket et de commencer un cursus universitaire à Pristina. Vous éloignez de la scène publique et de Mitrovica vous semble une excellente manière d'apaiser les tensions et de vous faire oublier.

Pourtant, la trêve sera de courte durée. Quelques temps après votre arrivée à Pristina, vous êtes attaqué par trois individus qui vous laissent baignant dans votre sang. Vous ne devez votre salut qu'à l'arrivée impromptue d'un camarade qui vous accompagne à l'hôpital pour vous faire soigner. Cette dernière attaque terrifie votre mère. Elle ne peut plus supporter de vous voir vous débattre dans une telle situation. Sa décision est sans appel : vous devez partir vivre ailleurs, loin de ce stress et de ce danger. C'est ainsi qu'elle organise votre départ le 31 août 2010 vers une vie meilleure.

Pour étayer votre récit, vous présentez une série de documents qui sont archivés dans votre dossier administratif (cf. Farde verte « documents présentés par le demandeur »).

## **B. Motivation**

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à la base de votre requête, ceux-ci ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave.

Relevons tout d'abord que la crainte que vous invoquez remonte à la période de guerre au Kosovo en 1999 et que depuis lors, douze années se sont écoulées, il n'y a pas de motifs sérieux de croire que, en cas de retour, votre vie serait en danger. En effet, vous arguez représenter un danger pour Monsieur [O.I], un leader politique serbe, actuellement président du parti Srpska Lista za Kosovo i Metohiju (Liste serbe pour le Kosovo et la Métochie) et résidant à Mitrovica (Rapport d'audition du 6 septembre 2011, pp. 10-13 – Rapport I ; Rapport du 3 octobre 2011, pp. 3, 4, 5 et 14). Le terme danger est à entendre au sens de « témoignage ». Vous avez assisté, caché, au meurtre de votre père, meurtre perpétré, selon vos dires, par [O.I] (Rapport I, p. 10 – Rapport II, pp. 3, 5, 12 et 14).

Bien que vous n'ayez à aucun moment pris la décision de porter plainte contre lui ou de vous proposer comme témoin à charge, vous êtes persuadé que cet [O.I] est la personne qui se cache derrière les deux agressions que vous avez subies, à savoir la tentative d'enlèvement en 2005 à Mitrovica et

*l'agression en 2008 à Pristina (Rapport I, p. 13 – Rapport II, pp. 3, 5, 6, 10). Selon vous, être devenu un personnage public grâce au basket-ball, a pu raviver votre souvenir à [O.I]. Il aurait donc pris la décision de vous éliminer afin de s'assurer votre silence définitif (Rapport II, p. 4, 5, 12 et 14). A ce propos, nous pouvons nous étonner du peu de tentatives lancées à votre rencontre. Dans le même temps, vous reconnaissez ne pas pouvoir avancer aucun élément concret reliant cet individu aux deux agressions que vous avez subies, si ce n'est que vos agresseurs parlaient serbe (Rapport II, p. 6 et 11). Pointons également que les incidents que vous invoquez relèvent du droit commun (pénal).*

*Dès lors, étant donné que la protection à laquelle donne droit la Convention de Genève – relative à la protection des réfugiés – et le statut de protection subsidiaire, possède un caractère auxiliaire par rapport à la protection disponible dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile, l'octroi d'une protection internationale en ce qui vous concerne implique que vous démontrerez qu'en cas de retour, vous ne pourriez obtenir une protection au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980, de la part des autorités locales ou internationales présentes au Kosovo. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Soulignons que sur les conseils de votre maman, vous n'avez à aucun moment entamé des démarches pour obtenir une quelconque protection, que ce soit auprès de la police kosovare, d'EULEX ou de tout autre institution internationale (Rapport II, pp. 6, 7, 11 et 13). Aucune enquête n'a donc pu être mise en place. Ce faisant, vos allégations ne peuvent dépasser le stades d'hypothèses personnelles, faute de preuve objective.*

*Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que, quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, elle agit efficacement (cf. SRB, Kosovo – Possibilités de protection). Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables – ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et stice n'est pas toujours optimale –, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. Qui plus est, la KP est actuellement assistée par l'Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo) afin d'accroître la qualité du travail de la police et pour veiller à ce que la KP, indépendamment de toute ingérence, serve tous les citoyens du Kosovo. De même, l'« OSCE – Mission in Kosovo » (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Vous ajoutez également que vous ne faites pas confiance dans les autorités kosovares. Pour vous, les problèmes entre les Serbes et les Albanais continuent et vous estimez que la police n'empêche rien (Rapport II, p. 11). Cependant, toujours selon les informations dont dispose le Commissariat général les autorités présentes actuellement continuent à enquêter sur les crimes de guerre perpétrés au Kosovo. De nombreuses personnes sont traquées, arrêtées, jugées et condamnées pour crime de guerre. (cf. « EULEX investigates Krusha e Vogel/Mala Krusa massacre », « Detention ordered against extradited suspect for war crimes », « Verdict in war crimes case », « Exhumation in Mitrovica », « Eulex makes arrests in war crime case »).*

*Compte tenu de ce qui précède, on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Dans ces conditions, les documents que vous versez au dossier administratif ne suffisent pas à rétablir le bien fondé de vos craintes de retour. Ainsi les documents numérotés 1 à 5 attestent de votre identité, de votre nationalité ainsi que de votre composition de famille ; faits qui ne sont pas remis en question dans la présente décision. Les documents 6 à 12 attestent du décès de votre papa, [I.S]. Il est ainsi*

reconnu comme victime civile du massacre du 14 avril 1999. Cependant, ces documents ne se prononcent à aucun moment sur les personnes qui ont tué votre papa. Les documents 13 et 14 sont des déclarations de la directrice d'un centre que vous avez longtemps fréquenté. Celle-ci revient sur votre parcours. Le document 15 atteste que votre maman a témoigné à votre place sur les faits du 14 avril 1999. Les documents 17 à 20 reviennent sur la responsabilité d'[O.I.] dans la fusillade tuant 31 Albanais dont votre papa, dont une photo d'[O.I.] jeune. Les documents 21 à 23 informent sur l'évolution de la pension de Familles de Victimes Civiles de Guerre dont votre maman bénéficie. Les documents numérotés sous le chiffre 24 sont un ensemble d'articles qui reviennent sur ce terrible 14 avril 1999. S'il est bien question de votre père et de la responsabilité de [O.I.], ces documents ne sont que des articles de presse et non des documents judiciaires officiels imputant une culpabilité quelconque à [I] pour les faits du 14 avril 1999. Les documents classifiés 25 retracent votre carrière de basketteur. Enfin, les documents 26 sont des photos de vous. Le document 27 atteste que votre casier judiciaire en Belgique est vierge. Le document 28 est une attestation fournie par votre psychologue, Madame [W.], qui vous suit depuis le mois de janvier 2012. Celle-ci pose comme diagnostic le syndrome de stress post-traumatique dans votre cas causé par un évènement traumatique. Elle ne s'avance cependant pas plus quant à la nature ou le moment de cet évènement. Les documents 29 sont des attestations de suivi de cours de français et de réussite. Ceux-ci témoignent des efforts fournis en vue d'apprendre l'une des trois langues officielles en Belgique. Enfin, les documents 30 sont quatre articles de la presse albanaise. Ceux-ci reviennent sur l'actualité de Mitrovica. Vous les présentez pour mettre en évidence les difficultés qui persistent dans votre ville natale et de la problématique cohabitation entre Serbes et Albanais. Toutefois, ces articles ne font en aucun cas état de vous ou de membre de votre famille. Si dans l'article « Ivanovic : la protection civile est tolérée par les institutions internationales », il est bien question de la personne que vous identifiez comme votre persécuteur, il n'est en aucun cas question de vous dans cet article ou des évènements liés au 14 avril 1999. Ainsi, l'ensemble de ces documents, de par leur nature, ne permettent cependant pas de remettre en question la décision telle que motivée.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure, au vu des éléments repris ci-avant, qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3 et 48/4, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation des articles 6 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'un excès de pouvoir ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié à titre principal ou le statut de protection subsidiaire, à titre subsidiaire.

## **4. Les nouvelles pièces**

4.1. La partie requérante dépose en annexe de la requête différents articles de presse émanant du site Internet [www.balkans.courriers.info](http://www.balkans.courriers.info), s'intitulant « Eulex ne peut fonctionner au Nord en raison des

services secrets serbes » du 21 septembre 2012, « Kosovo : nouvelles tensions dans le Nord en marge des 100 ans de l'Etat d'Albanie » du 27 novembre 2012, « Onu : en visite au Kosovo, Ban Ki Moon s'inquiète de la situation dans le nord » du 25 juillet 2012, « Kosovo : regain de tension à Mitrovica, barricades levées dans la zone de Leposavic » du 15 avril 2012, « Les deux policiers kosovars arrêtés samedi en Serbie » du 2 avril 2012, un article émanant du site Internet [www.albinfo.ch](http://www.albinfo.ch), s'intitulant « Les Albanais du Nord réclament plus de sécurité » du 10 avril 2012 et deux articles albanais non traduits datant du 3 février et du 10 avril 2012. Elle fait par ailleurs parvenir par courrier daté du 13 février 2013 au Conseil les traductions des pièces inventoriées 8 et 9 et annexées à son recours.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

## **5. L'examen du recours**

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence d'éléments probants établissant le lien entre les agressions alléguées avoir été subies par la partie requérante et le fait pour celle-ci d'avoir été le témoin oculaire du meurtre de certains membres de sa famille, et l'absence de demande de protection auprès de ses autorités.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'existence d'une crainte au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et l'existence d'une protection effective des autorités au nord du Kosovo.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.3 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.4 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.4.1 Ainsi, sur le motif relatif au lien de causalité entre le fait pour la partie requérante d'avoir été le témoin oculaire du meurtre de certains des membres de sa famille et le fait d'avoir été agressée, la partie requérante indique en termes de requête que dès qu'elle « a acquis une certaine notoriété en devenant une figure incontournable du basketball, soit vers la fin 2005, la famille a commencé à recevoir

constamment des coups de téléphone qui n'ont toujours pas cessé 7 ans plus tard » (requête, page 8), qu'elle « mettra plus d'un an avant de partir pour la Belgique car, explique-t-elle, [elle] est très attaché[e] à son foyer et qu'[elle] n' a jamais eu l'idée de quitter ni son pays ni surtout son foyer » (requête, page 8).

Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément probant permettant d'établir un lien entre les agressions alléguées et le fait que la personne ayant commandité ces agressions soit la personne ayant participé au massacre de 1999, pour lequel la partie requérante était témoin oculaire. En effet, le Conseil constate que la partie requérante ne fait qu'émettre des hypothèses quant aux auteurs des agressions dont elle a été victime, elle déclare par exemple en parlant de la personne qu'elle accuse d'être responsable de ses agressions « le problème, à mon avis est qu'il veut mettre la panique dans la population car tuer une personne est la chose la plus facile » (Rapport d'audition du 3 octobre 2011, page 12).

Le Conseil note également qu'à la question de savoir comment la partie requérante a su que l'auteur présumé du massacre de 1999 s'était renseigné à son sujet, cette dernière répond « c'est normal qu'ils se sont renseignés car les criminels de guerre qui ces derniers temps après la guerre sont recherchés par les tribunaux internationaux ; ils savent un témoin oculaire vivant... » (Rapport d'audition du 3 octobre 2011, pages 4 et 5).

Par ailleurs, le Conseil observe que le reste de la famille de la partie requérante vit toujours au Kosovo (Rapport d'audition du 3 octobre 2011, page 7), alors que la mère de celle-ci a témoigné à la place de la partie requérante, que l'histoire vécue par la partie requérante est de notoriété publique selon les déclarations de la partie requérante (Rapport d'audition du 3 octobre 2011, page 7) ; dès lors, le Conseil reste sans comprendre pour quelles raisons la partie requérante subirait des problèmes liés aux massacres de 1999 du seul fait qu'elle ait été témoin oculaire, alors même que d'autres personnes sont susceptibles de témoigner de façon indirecte, tels que les membres de la famille de la partie requérante.

Le Conseil conclut qu'aucun élément du dossier de la procédure n'est susceptible d'établir un lien concret entre les agressions subies par la partie requérante et les massacres de 1999 dont a été témoin celle-ci. Par ailleurs, si l'article de presse intitulé « La boucherie de Mitrovica en 2000, l'accusé Olivier Ivanović », publié le 3 février 2012, indique que « il n'y aucun jugement, aucune poursuite judiciaire à l'encontre de ces groupes » criminels serbes (article Internet : dossier de procédure, pièce 9 annexée à la requête ; traduction : dossier de procédure, pièce 8), il ne permet pas plus de renverser le constat de l'absence de lien de causalité entre le fait pour la partie requérante d'avoir été le témoin oculaire du meurtre de certains des membres de sa famille et le fait d'avoir été agressée.

6.4.2. Concernant le motif relatif à l'absence de demande de protection auprès des autorités nationales kosovares et/ou des autorités internationales présentes au Kosovo, la partie requérante indique en termes de requête, que « Depuis ce 14 avril, tout le monde était au courant de l'histoire de notre famille. Ma mère ne voulait pas jeter de l'huile sur le feu. La KP est au courant, malheureusement, à Mitrovica la police ne sait pas faire grand-chose. Même la vie des policiers est en danger, c'est pour ça qu'elle n'a pas osé. Et d'un autre côté, elle avait peur. (...) » (Rapport d'audition du 3 octobre 2011, page 7). Le Conseil note également que la partie requérante annexe un article de journal du 21 septembre 2012 mentionnant qu'« Eulex ne peut fonctionner au nord en raison des services secrets serbes » ainsi qu'un article issu d'Internet intitulé « Le chef de Mitrovica : « Ouvrez les yeux et défendez le seuil » » (article Internet : dossier de procédure, pièce 8 annexée à la requête ; traduction : dossier de procédure, pièce 8).

Par ailleurs, la partie requérante avance en termes de requête, « qu'en effet, le nord du Kosovo, zone à majorité Serbe, est une zone qui échappe au contrôle du gouvernement kosovar (et a fortiori à la police kosovare) dans laquelle se cristallise toutes les tensions inter ethniques entre Albanais et Serbes ». (requête, page 11)

Le Conseil considère que les arguments avancés par la partie requérante ne sont pas suffisants pour pouvoir établir que la partie requérante ne peut obtenir la protection de ses autorités ou des autorités internationales à Mitrovica.

En effet, si comme l'indique le document déposé par la partie requérante « Andy Sparks, chef adjoint au Kosovo, a admis que « [I]es autorités de Belgrade n'ont toujours pas permis à la mission Eulex de fonctionner normalement au nord du Kosovo car, sur ce territoire, et contrairement à la résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, plusieurs centaines de membres du ministère de l'Intérieur

(MUP) et de la Sécurité nationale de Serbie poursuivent leurs activités » ainsi que « [l]a présence d'agents du MUP, ainsi que ceux d'autres services de sécurité serbes, représente un immense obstacle au travail d'Eulex dans le nord du Kosovo. Nous savons qu'ils y sont présents, un déploiement contraire à la Résolution 1244 du Conseil de sécurité, sur laquelle s'appuie la Serbie. », cet élément ne permet pas de conclure que l'Etat kosovar et/ou les forces internationales au Kosovo ne prennent pas des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980 pour empêcher les persécutions, le seul fait de rencontrer des obstacles dans leur mission n'impliquant pas *ipso facto* que lesdites autorités n'ont aucun moyen de protéger la partie requérante en l'espèce. L'article Internet « Le chef de Mitrovica : « Ouvrez les yeux et défendez le seuil » » ne permet pas plus une autre conclusion.

Le Conseil constate que la partie requérante n'a effectué aucune démarche tendant à obtenir une telle protection (voy. notamment « Plainte à la police ? Mais pourquoi faire. C'est un état pourri » (Rapport d'audition du 3 octobre 2011 du 21 novembre 2012, page 3) et relève que le seul fait de déclarer qu'il s'agissait d'une histoire de notoriété publique ne peut dédouaner la partie requérante quant à son absence de demande d'une protection nationale.

En l'espèce, il ne ressort donc pas du dossier de la procédure, que la partie requérante ne puisse obtenir des autorités kosovares ou des forces internationales sur le territoire kosovar une quelconque protection.

6.4.3. De façon surabondante, le Conseil constate que la partie requérante déclare au sujet de l'auteur des persécutions alléguées « Il vient très souvent à Bruxelles. C'est pour ça que je n'ose pas parler avec les gens. Je n'ai pas confiance. Il a des amis ici. » (Rapport d'audition du 3 octobre 2011, page 5). Dès lors, le Conseil reste sans comprendre l'attitude de la partie requérante qui demande la protection internationale en Belgique sachant que l'agent persécuteur allégué « vient souvent à Bruxelles ».

6.4.4. Concernant les nouveaux documents déposés en annexe de la présente requête, s'agissant de différents articles de presse émanant du site Internet [www.balkans.courriers.info](http://www.balkans.courriers.info), s'intitulant « Eulex ne peut fonctionner au Nord en raison des services secrets serbes » du 21 septembre 2012, « Kosovo : nouvelles tensions dans le Nord en marge des 100 ans de l'Etat d'Albanie » du 27 novembre 2012, « Onu : en visite au Kosovo, Ban Ki Moon s'inquiète de la situation dans le nord » du 25 juillet 2012, « Kosovo : regain de tension à Mitrovica, barricades levées dans la zone de Leposavic » du 15 avril 2012, « Les deux policiers kosovars arrêtés samedi en Serbie » du 2 avril 2012, un article émanant du site Internet [www.albinfo.ch](http://www.albinfo.ch), s'intitulant « Les Albanais du Nord réclament plus de sécurité » du 10 avril 2012. Elle dépose également deux articles en albanais datant du 3 février et du 10 avril 2012 dont la traduction certifiée conforme est parvenue au Conseil par un courrier du 13 février 2013, déjà analysés *supra*. Le Conseil constate le fait que bien que ces articles à portée générale dénoncent des problèmes de sécurité dans le nord du Kosovo, il ne peut conclure à l'absence d'une protection des autorités si la partie requérante avait sollicité cette protection.

6.4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil observe que la partie requérante ne peut se prévaloir de l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il ressort du raisonnement développé *supra* que la crainte alléguée de la partie requérante n'est pas fondée dès lors que celle-ci n'a, à aucun moment, demandé la protection de ses autorités ou celles des forces internationales présentes sur le territoire kosovar.

6.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 Le Conseil constate que la partie requérante fonde, d'une part, sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

7.2 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à

l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE